



# LES POUVOIRS DES PREMIÈRES NATIONS DE DÉTERMINER L'APPARTENANCE À UNE BANDE

## De quels pouvoirs les Premières Nations disposent-elles pour contrôler l'appartenance?

En 1985, le projet de loi C-31 a établi deux régimes distincts pour le contrôle de l'appartenance à une bande en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les Indiens. L'article 10 permet aux Premières Nations de contrôler l'appartenance à leurs bandes en élaborant des règles et des codes d'appartenance qui doivent être approuvés par la ministre des Relations Couronne-Autochtones du Canada. Les listes des membres des bandes sont tenues à jour par le registraire des Indiens en vertu de l'article 11.

Les Premières Nations peuvent également contrôler l'appartenance à leurs bandes si elles ont signé un traité moderne ou une entente sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada. Cette option a été rendue possible en 1995 dans le cadre de la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones.

Contrôle de l'appartenance des Premières Nations depuis mai 2018 :

- Bandes visées par l'article 10 – 37%
- Bandes visées par l'article 11 – 57%
- Premières Nations autonomes – 6%

## Qu'est-ce qu'une bande visée par l'article 10?

L'article 10 de la Loi sur les Indiens permet à une bande d'assumer le contrôle de l'appartenance de ses propres membres tant qu'elle peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article 10. Une bande doit répondre à trois exigences particulières:

- **Avis I et II:** conformément au paragraphe 10(1), la bande doit donner un avis à ses électeurs de son intention de décider de l'appartenance de ses effectifs et fixer les règles d'appartenance à ses effectifs;
- **Avis III:** conformément au paragraphe 10(6), une fois que toutes les exigences prévues à l'article 10 de la Loi sur les Indiens ont été satisfaites, la bande doit aviser par écrit le ministre des Relations Couronne-Autochtones qu'elle prend en charge ses propres règles d'appartenance et lui transmettre le texte de ces règles;
- **Consentement:** conformément au paragraphe 10(1), l'intention d'assumer le contrôle doit être approuvée par la majorité de la majorité (« double majorité ») des électeurs admissibles de la bande. Cela signifie que la majorité des électeurs admissibles de la bande doivent voter et que la majorité de ceux qui votent doivent être en faveur de l'intention. Pour de plus amples précisions, le consentement renvoie spécifiquement à l'intention d'assumer le contrôle et d'établir des règles.



# LES POUVOIRS DES PREMIÈRES NATIONS DE DÉTERMINER L'APPARTENANCE À UNE BANDE

En plus de ces trois exigences particulières, les bandes sont également tenues de respecter les droits des personnes qui sont actuellement membres ou ont le droit d'être membres de leur bande. Les nouvelles règles mises en vigueur ne permettent pas aux bandes de retirer un membre actuel de la liste des membres.

Si les exigences de l'article 10 sont respectées, le Canada avisera la bande du changement de contrôle de l'appartenance à la bande et lui fournira une copie de sa liste de bande. À partir de ce jour, la bande doit tenir sa propre liste de bande et le ministère n'assume plus aucune responsabilité concernant l'appartenance à la bande. Toute personne qui désire devenir membre de la bande doit communiquer avec cette dernière pour être ajoutée à sa liste de membres.

## Qu'est-ce qu'une bande visée par l'article 11?

L'article 11 de la Loi sur les Indiens décrit les règles d'appartenance à une bande pour les listes de bande tenues par le registraire des Indiens. L'inscription sur ces listes dépend de l'admissibilité d'une personne à l'inscription au statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Si une personne est inscrite au Registre des Indiens et affirme appartenir à une bande dont la liste de bande est tenue à jour par le registraire des Indiens, cette personne devient automatiquement membre de la bande. L'ascendance familiale sert à déterminer si les parents ou les grands-parents de la personne étaient membres de la bande ou avaient également le droit de l'être. Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de la bande.

## Qu'est-ce qu'une entente sur l'autonomie gouvernementale?

Les ententes sur l'autonomie gouvernementale établissent des modalités qui permettent à des communautés des Premières Nations de régir leurs affaires internes et d'assumer la responsabilité et le contrôle des décisions qui concernent leurs communautés. Les ententes sur l'autonomie gouvernementale traitent de points comme la structure et les obligations redditionnelles des gouvernements des Premières Nations, leurs pouvoirs législatifs, leurs ententes financières et leurs responsabilités concernant la prestation de programmes et de services à leurs membres. Les ententes sur l'autonomie

gouvernementale peuvent également permettre à une communauté des Premières Nations d'exercer un contrôle sur l'appartenance à une bande en dehors de la *Loi sur les Indiens*. L'inscription au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* demeure la responsabilité du registraire des Indiens aux termes de ces ententes. Les traités modernes permettent également aux Premières Nations de contrôler leurs affaires internes et de prendre des décisions qui touchent leurs communautés. Les Premières Nations autonomes peuvent être assujetties à des ententes sur l'autonomie gouvernementale ou à des traités modernes.

## Pourquoi le pouvoir des Premières Nations en matière de détermination de l'appartenance à une bande est-il important?

En se fondant sur les conclusions du processus exploratoire, les Premières Nations ont souligné que le contrôle sur la citoyenneté de ses membres fait partie de leurs droits inhérents et que le gouvernement fédéral n'a pas à décider qui est un membre des Premières Nations. La volonté du Canada de déterminer qui est un membre des Premières Nations est contradictoire aux accords internationaux comme la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, selon laquelle les peuples autochtones ont le droit de déterminer leur citoyenneté.

Le processus de collaboration relatif à l'inscription des Indiens, à l'appartenance à une bande et à la citoyenneté des Premières Nations permettra aux gouvernements et aux membres des Premières Nations d'indiquer au Canada dans quels cas et de quelles façons ne plus dicter les lois sur qui est un Indien. Cela se fera par la tenue de consultations sur la manière dont les Premières Nations peuvent exercer une responsabilité exclusive à l'égard des règles qui régissent l'identité de leurs membres ou de leurs citoyens. De plus, ces consultations porteront sur la question du renoncement du Canada à la « tâche » de déterminer le statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*.